

Projet d'ARRÊTÉ

Imposant des prescriptions complémentaires à société EVERE pour l'exploitation d'un centre multifilières de traitement des déchets ménagers, sur le territoire de la commune de Fos-sur-mer

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V,

Vu l'arrêté du 01/02/96 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21/09/77 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°121-2005A du 12/01/2006 portant autorisation pour la société EVERE SAS d'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique, sur le territoire de la commune de Fos sur Mer,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Marseille du 13 novembre 2007 – Requêtes n°06022553, 0602662, 0602823- enjoignant le Préfet des Bouches du Rhône de compléter l'arrêté en date du 12 janvier 2006 par lequel il a autorisé la société EVERE à exploiter un centre de traitement de déchets à Fos sur Mer en fixant le montant des garanties financières devant être constitué par la société à l'occasion de la mise en service de l'installation en application de l'article L516-1 du code de l'environnement.

Vu le courrier du 23/04/08 de la société EVERE adressé au Préfet des Bouches du Rhône et le dossier annexé relatif au calcul du montant des garanties financières pour l'exploitation du centre de traitement des déchets ménagers de Fos sur Mer

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

...

Considérant que le montant des garanties financières est établi par le Préfet suivant les indications fournies par l'exploitant compte tenu du coût des opérations visées à l'article R516-2 du Code de l'environnement.

Considérant que les garanties financières doivent être établies dès la mise en service des installations.

...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société EVERE SAS, dont le siège social est situé Parc du Millénaire – BP 51 – 34935 Montpellier est tenue

de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du centre multifilières de traitement de déchets ménagers au lieu-dit Caban Sud, Zone Industrielle de Fos sur Mer 13270 Fos sur Mer.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités visées au **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** CHAPITRE 1.2 de l'arrêté préfectoral n°121-2005A du 12/01/2006.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant toutes taxes comprise (TTC) des garanties financières à constituer est de 1 177 820 euros.

Article 2.3 : Etablissement des garanties financières :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières à partir de la date de mise en service de l'installation établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 : cet indice est l'indice TP01 de référence au sens du présent arrêté.

Commentaire [MSOffice1]: Il faut préciser à quelle date on prend la valeur connue de TP01 : à la date de notification du présent arrêté par exemple.

Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du

document prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**Article 2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_r \cdot \left(\frac{Index_n}{Index_r} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{1 + TVA_r}$$

C_n : le montant TTC de référence des garanties financières défini à l'article 2.2 du présent arrêté

C_n : le montant TTC des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index n : indice TP01 connu au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières (année n).

Index R : indice TP01 de référence visé à l'article 2.3 du présent arrêté

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à la date de constitution du montant de référence des garanties financières.

L'actualisation relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**Article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n°121-2005A du 12/01/2006.

Article 2.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral n°121-2005A du 12/01/2006 est modifié comme suit :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant est adressée au Préfet.

ARTICLE 4 :

Le site est soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L 514-1 ou L 541-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de FOS SUR MER et pourra y être consultée.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Commentaire [MSOffice2] : Des précisions doivent être apportées pour comprendre la finalité de l'article.

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Maire de la commune de Fos sur Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.